

# JOUQUES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE JOUQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 NOVEMBRE 2023

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

*Etaient présents* : M. GARCIN, M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, Mme BONNIEL,

*Bons de pouvoir* : M. RENAULT à M. RADAKOVITCH, M. LEBRE à Mme TORCOL,

*Etait absent excusé* : M. BOMO,

*Etaient absents* : Mme REICHLIN, M. GUERN (arrivé à 19h15), M. BOIRON et M. ALLANCHE (arrivé à 19h15),

*Secrétaire de séance* : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

**N°82\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par la Loi [n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Le budget communal étant adopté par chapitres, une fois déduit le chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », ainsi que les RAR, les montants budgétisés par chapitre en 2022, se déclinent comme suit :

- Crédits ouverts au Chapitre 21 (BP+ BS- crédits de report) : 310 200.00€
- Crédits ouverts au Chapitre 23 (BP+ BS- crédits de report) : 1 533 200.00€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur  $< 25\% \times \text{€}$ , soit :

Chapitre 21 : 77 550.00 €  
Chapitre 23 : 383 300.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux conditions exposées ci- avant,

**N°83\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur l'Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)**

Monsieur le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, 0131-1, 12131-2,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  
VU la délibération n°50 DEL 2023 du 18 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

CONSIDÉRANT que :

- le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- le passage à la nomenclature M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable. Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte six parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- Préface ;
- Titre I : Le cadre budgétaire ;
- Titre II : L'exécution budgétaire ;
- Titre III : Les régies
- Titre IV : La gestion pluriannuelle ;
- Titre V : Les provisions ;
- Titre VI : L'actif et le passif.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

*Arrivées de Monsieur ALLANCHE et Monsieur GUERN.*

**N°84\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur le mode de gestion des amortissements des immobilisations**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville de Jouques a délibéré le 18 juillet 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études, les frais de recherche et de développement et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers et de 40 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Libelle	Compte	Durée	Exemple de dépenses	Compte
				D'amortissement Associé
Immobilisation de faible valeur		1	Biens de faible valeur : 1000 €	
20xx	Immobilisations Incorporelles			280xx
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	Frais d'étude, d'élaboration, modification et de révisions des documents d'urbanisme	2802
Frais d'études	2031	5	Ex Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement	28031
Frais de recherche et de développement	2032	5		28032
Frais d'insertion	2033	5	Les frais de publication des appels d'offres dans la presse dans le cadre de la passation des MP	28033
204xx	Subventions d'équipement versées			2804xx
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	5	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	204xx2	30	Bâtiments et installations	2804xx2
Subvention Equipement - Projets infrastructures	204xx3	40	Projets infrastructures	2804xx3
2051	Les logiciels "dissociés », dont le prix peut être distingué du matériel informatique			28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	1	Licences ; Adobe, antivirus	28051
	2051	5	Logiciel de gestion logiciel spécifique métier	28051
211xxx	Terrains			
Terrains nus	2111	NA	Terrains nus (sans construction dessus)	
Terrains de voirie	2112	NA	Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie	

Terrains bâtis	2115	NA	<i>Terrains avec bâtiment</i>	
Cimetières	2116	NA	<i>Cimetières</i>	
Autres terrains	2118	NA	<i>Terrains agricoles arborés, aménagement de parking</i>	
212x	Agencement et aménagement de terrains			282xx
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20	<i>Plantations d'arbres et d'arbustes</i>	28121
Autres agencements et aménagements	2128	20	<i>Parcs et espaces verts</i>	28128
213xx	Construction			2813xx
Constructions - Bâtiments administratifs	21311	NA	<i>Bâtiments administratifs</i>	
Constructions - Bâtiments scolaires	21312	NA	<i>Bâtiments scolaires</i>	
Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux	21313	NA	<i>Bâtiments d'hygiène et de santé</i>	
Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	21314	NA	<i>Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs</i>	
Equipements de cimetière	21316	NA	<i>Equipement de cimetières (Construction de caveaux, )</i>	
Autres bâtiments publics	21318	NA	<i>Autres bâtiments publics</i>	
Immeubles de rapport	21321	20	<i>Immeubles en location</i>	281321
Autres bâtiments privés	21328	20	<i>Logements privés</i>	281328
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	NA	<i>Centres de recyclage</i>	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	NA	<i>Aires d'accueil des gens du voyage,</i>	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	NA	<i>Aménagement logements privés</i>	
Autres constructions	2138	10	<i>Bâtiments modulaires (Type Algeco),</i>	28138
215xx	Installations, Matériels et Outillages Techniques			2815xx
Installations, matériel et outillage technique- Réseau de voirie	2151	NA	<i>Eclairage public, ...</i>	
Installations, matériel et outillage technique- Installation de voirie	2152	NA	<i>Equipement en feux de Traffic, bornes escamotables,</i>	
Autres réseaux	21538	NA	<i>Intégrations réseaux lotissements</i>	

Autres réseaux	21538	NA	Travaux sur Réseaux Vidéoprotection	
Autres réseaux	21538	NA	Hydrants (bornes à incendies),	
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	281568
Installation, matériel et outillage techniques - matériel roulant	215731	10	Matériel de voirie : véhicules utilitaires de voirie et de propreté	2815731
Installation, matériel et outillage techniques - matériel roulant	215731	10	Matériel de voirie : véhicules légers < 3,5 tonnes	2815731
Installation, matériel et outillage techniques - matériel roulant	215731	10	Matériel de voirie : véhicules légers > 3,5 tonnes	2815731
Installation, matériel et outillage techniques - autres matériel et outillage de voirie	215738	5	Outillage de voirie et de propreté	2815738
Installation, matériel et outillage techniques - outillage et petits matériels	21578	5	Petit matériel et outillage autre que voirie (transpalette manuel ou électrique...)	281578
Installation, matériel et outillage techniques - outillage et petits matériels	21578	10	Gros outillages pour garage, atelier autre que voirie	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	3	Bacs à ordures ménagères	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur,) Déchets : Puçage de bacs	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	7	Bennes à gravats (type 30m3, 40m3...), Bornes enterrées (déchets),	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	Gros outillage et atelier : pont élévateur, plieuse, outils à force pneumatique... Déchets : Bennes amovibles	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	20	Gros équipements et matériels électriques	28158
216x	Biens historiques et culturels (BHC)			
BHC immobiliers dépenses ultérieures	21612	5	Dépenses ultérieures immobilisées	2816
BHC mobiliers dépenses ultérieures	21622	5	Dépenses ultérieures immobilisées	2816
218x	Autres Immobilisations Corporelles			2818xx
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Travaux d'aménagement dans un bâtiment exemple : travaux de climatisation	28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,)	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	Véhicule <ou = à 3,5 tonnes, fourgon ou fourgonnette, Déchets : bennes à ordures ménagères (Camion)	281828

Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	Véhicule lourd > à 3,5 tonnes (camions événementiel, ...)	281828
Autre matériel informatique	21838	3	Ordinateurs, imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires, ..	281838
Autre matériel informatique	21838	5	Serveurs et équipements réseaux	281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	5	Chaises, bancs,	281841
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	Mobilier Scolaire (tables, bureaux, casiers-.)	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5	Chaises, fauteuils de bureau	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil,	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	Mobilier sécurisé : coffre-fort, armoire forte, ... Autres : classeurs rotatifs, ...	281848
Matériel de téléphonie	2185	2	Téléphones portables	28185
Matériel de téléphonie	2185	5	Téléphones fixes, radiocompas, serveurs téléphoniques,	28185
Matériel de téléphonie	2185	10	Infrastructures radiocompas	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	3	Petit électroménager (restaurant scolaire,)	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéo, Gros électroménager, équipement médical, ,,,	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Matériel Vidéoprotection	28188

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Il est proposé de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.
- Il est proposé au conseil municipal de fixer le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 12 Avril 2010 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 18 Juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;  
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;  
Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

ADOpte le principe de l'amortissement au prorata temporis,  
FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,  
FIXE à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,

**N°85\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant actualisation du régime indemnitaire de la police municipale**

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'abroger la délibération antérieure, datant de 2013, relative au régime indemnitaire pour la filière Police municipale afin notamment d'actualiser les dispositions afférentes aux divers éléments composant le régime indemnitaire des agents relevant de cette filière, suite à la parution du décret n° 2022-1204 du 31 août 2022, modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'État, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale n'entre pas dans le cadre du RIFSEEP et fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parts mensuelles

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

#### 1) L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF)

##### A) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires ou stagiaires en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- o Chefs de service de police municipale.
- o Agents de police municipale
- o Gardes champêtres.

##### B) Calcul de l'ISMF

L'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel au traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension perçu par l'agent concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

##### C) Modalités d'attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonction applicable à chaque agent bénéficiaire par voie d'arrêté individuel dans le respect des taux maximums ci-dessus énoncés.

#### 2) L'indemnité d'administration et de Technicité (IAT)



## A) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité, sont les agents titulaires ou stagiaires en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- o Agents de police municipale
- o Gardes champêtres

## B) Calcul de l'IAT

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 (au maximum) à un montant de référence annuel fixé par grade. Ce montant de référence est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Un crédit global d'IAT doit être calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 (au maximum) puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

## C) Modalités d'attribution

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront définies par le Maire par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues par la présente délibération et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, de son niveau de responsabilité et du niveau d'expertise liés à l'emploi.

L'IAT est versée mensuellement.

## 3) Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire de la police municipale suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, le régime indemnitaire de la police municipale est maintenu intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire de la police municipale sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie le régime indemnitaire de la police municipale est suspendu. Néanmoins lors de la transformation d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du Conseil médical, le régime indemnitaire déjà versée à l'agent, au titre du CMO, demeure acquis.

## 4) Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées aux agents précités dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir par mois un agent est limité à 25.

Toutefois, ce contingent mensuel peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement le comité social territorial.

Les heures supplémentaires sont rémunérées différemment selon qu'il s'agit des 14 premières heures ou des heures au-delà, d'heures de nuit ou d'heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

L'agent en service à temps partiel thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires (articles 13-9 du [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#))

L'ISMF, l'IAT et les IHTS sont versées mensuellement et cumulables entre-elles.

Tableau récapitulatif du régime indemnitaire de la filière police

Cadres d'emplois	Grades	IAT (Montant de référence annuel au 01/07/2023)	ISMF (Taux maximum individuel du traitement mensuel soumis à retenue pour pension)
Gardes champêtres	Garde champêtre chef principal	506,16 €	20 %
	Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre principal)	499,33 €	20 %
	Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre chef)	493,62 €	20 %
Agents de PM	Chef de Police (en voie de disparition)	521,01 €	20%
	Brigadier-Chef Principal	506,16 €	20 %
	Gardien-Brigadier (anciennement brigadier)	499,33 €	20 %
	Gardien-Brigadier (anciennement gardien)	493,62 €	20 %
Chefs de service de PM	Chef de service de PM	-	30%
	Chef de service de PM p <sup>al</sup> 1 <sup>ère</sup> cl	-	30%
	Chef de service de PM p <sup>al</sup> 2 <sup>ème</sup> cl	-	30%

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le projet a été soumis au Comité Social Territorial le 10 octobre 2023.

Il convient donc de se prononcer sur la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire de la filière police.

Avant de précéder au vote, Monsieur le Maire rappelle que Samantha Falca, nouvelle cheffe de service de la police municipale (cadre B), prendra ses fonctions le lundi 13 novembre à 8h00.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;  
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'Administration et de Technicité ;  
Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,  
Vu le décret n° 2017-2015 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre ;  
Vu le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;  
Vu la délibération n° 19\_DEL\_2013 du 26 février 2013 portant adoption du régime indemnitaire pour les agents de la Commune ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 10 octobre 2023 ;  
Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP ;  
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont spécifiques ;

**ABROGE** la délibération n° 19\_DEL\_2013 du 26 février 2013 portant adoption du régime indemnitaire pour les agents de la Commune, notamment de la police municipale ;  
**APPROUVE** l'application des primes réglementaires Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de la filière police municipale dans les conditions et selon les modalités d'application définies ci-avant ;  
**DEFINIT** une enveloppe d'IAT d'un montant total par application d'un coefficient de 8 pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et de 8 pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
**AUTORISE** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT et le taux de l'ISMF, et par conséquent le montant versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus ;  
**PRECISE** que les indemnités ISMF et IAT seront versées mensuellement ;  
**AUTORISE** M. le Maire à avoir recours et à verser en cas de nécessité aux agents de la filière municipale des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans les conditions exposées ci-dessus ;  
**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits chaque année au budget ;  
**AUTORISE** M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N°86\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant recrutement et rémunération des agents recenseurs pour la campagne 2024**

Le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2002-276 du 27.02.02 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1er janvier 2004 ; cette formule a substitué au comptage traditionnel organisé tous les 7 à 9 ans, une technique d'enquêtes annuelles de recensement.

Depuis 2009, l'I.N.S.E.E. publie tous les ans la population légale en fin d'année. Pour les communes de

moins de 10 000 habitants, la collecte est répartie sur cinq groupes par roulement annuel. Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement de l'année suivante et actualise les changements de groupes liés au dernier recensement.

Le recensement se déroule généralement de la mi-janvier à la fin février selon la taille de la commune concernée. Depuis 2012, il est possible de répondre aux questionnaires de recensement sur Internet sur le site [www.lerecensement-et-moi.fr](http://www.lerecensement-et-moi.fr).

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat. Sa réalisation repose sur un partenariat plus étroit entre les communes et l'I.N.S.E.E., avec une répartition des rôles fondée sur l'expérience des recensements précédents :

- L'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations, puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats ;
- Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement ;

La commune devra inscrire à son budget (tous les cinq ans si elle a moins de 10 000 habitants) l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation n'est pas « affectée ». La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La dotation est versée en une seule fois et est calculée en prenant en compte deux paramètres :

- La population municipale telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT
- Le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement exhaustif de la Commune s'effectuera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus.

Par délibération n° 52\_DEL\_2023 du 18 juillet 2023 il a été fixé les modalités de rétribution du coordonnateur communal et de son adjoint.

Par arrêté n° 80\_AP\_2023 il a été procédé à la nomination de :

- Monsieur XXX en qualité de Coordonnateur communal
- Madame XXX en qualité de Coordonnateur adjoint

Dans le cadre de cette opération de recensement de la population, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs. Ces agents peuvent être choisis parmi le personnel de la collectivité ou à l'extérieur de cette dernière mais il ne peut, en aucun cas, s'agir d'élus.

S'agissant du mode de recrutement, et compte tenu qu'il s'agit d'une activité accessoire et non d'un emploi, Monsieur le Maire propose de privilégier le recours à des vacataires. En effet, la fonction d'agent recenseur peut être considérée comme une activité ponctuelle, permettant le recours au recrutement de vacataires puisqu'il s'agit d'une tâche précise, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte. (CE n° 230011 du 26 mars 2003 – Syndicat national CGT de l'Insee).

Monsieur le Maire précise que dans le cas où des agents municipaux assureront le recensement en dehors de leurs fonctions habituelles, ceux-ci percevront des IHTS pour toute la durée du recensement. En cas de recrutement de vacataires, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de se prononcer sur les modalités de leur rémunération.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en 2018, année du dernier recensement de la Commune, la Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR), versée au titre de l'enquête s'élevait à 8.847,00 €. Les agents recenseurs avaient ainsi perçu :

1,00 € par bulletin individuel collecté  
0,75 € par logement collecté (résidence principale)  
0,50 € par logement recensé (occasionnel, vacant ou secondaire)  
59,28 € pour les 6 heures de formation réparties sur 2 demi-journées (taux horaire du SMIC)  
30,00 € de frais de transport par jour de formation (utilisation du véhicule par les agents)  
20,00 € au titre des frais de repas par jour de formation  
75,00 € pour la tournée de reconnaissance  
50,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 18 et 19)  
100,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 16)  
200,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 10 ; 11 ; 14 ; 15 et 17)  
69,16 € pour les 7 heures de permanence du dernier jour de collecte (taux horaire du SMIC)

Pour 2024, la DFR n'est pas connue, mais sera certainement inférieure à celle de 2018. Cette diminution s'explique par la prise en compte du taux de retour direct par Internet, constaté au niveau national. En effet, en application de l'article 30 du décret du 5 juin 2003, les montants actualisés de la dotation forfaitaire de recensement sont diminués par application de coefficients correctifs. Un arrêté annuel fixe ces coefficients correctifs pour les enquêtes de recensement.

Il convient néanmoins de procéder à un ajustement de la rémunération, tenant compte :

- de l'inflation depuis 2018
- des contraintes (dispersion des adresses à recenser, nombreux logements vacants et résidences secondaires, disparité de la population dans les logements)
- des agents recenseurs méritoires ou inefficaces
- de la complexité de leurs fonctions (difficultés croissantes rencontrées sur le terrain pour déposer ou retirer les formulaires de recensement.)

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour, 7 agents recenseurs sur 10 ont été recrutés.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° ;

VU La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

CONSIDERANT que c'est à la commune qu'incombe la charge de recruter les agents recenseurs et de prévoir leur rémunération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à préparer et à réaliser l'enquête de recensement et à signer tous documents s'y rapportant ;

DECIDE de recruter 10 agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population ;

DIT que chaque agent recenseur vacataire, ainsi que chaque agent communal susceptible de réceptionner les imprimés de collecte en Mairie, sera nommé par arrêté municipal ;

DIT que chaque agent recenseur vacataire sera rémunéré ainsi qu'il suit :

- Vacations brutes soumises aux cotisations sociales
  - 1,20 € par bulletin individuel collecté
  - 0,90 € par logement collecté (résidence principale)
  - 0,50 € par logement recensé (occasionnel, vacant ou secondaire)

- 6 heures de formation réparties sur 2 demi-journées (taux horaire du SMIC en vigueur) : proratisées en cas d'absence partielle ou supprimé en cas d'absence totale ;
- 7 heures de permanence pour le dernier jour de collecte (taux horaire du SMIC en vigueur) : proratisées en cas d'absence partielle ou supprimé en cas d'absence totale ;

- **Vacations nettes non soumises aux cotisations sociales**

- 35,00 € de frais de transport par jour de formation : si utilisation du véhicule par les agents
- 20,00 € au titre des frais de repas par jour de formation : sur présentation de justificatif
- 90,00 € pour la tournée de reconnaissance : uniquement si celle-ci est effectuée correctement
- 60,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 18 et 19)
- 120,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 16)
- 240,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 10 ; 11 ; 14 ; 15 et 17)

DIT que chaque agent recenseur municipal percevra des IHTS ;

DECIDE d'appliquer une proratisation du montant des vacances, nettes (sur la base de la période de collecte de 31 jours) dans l'éventualité d'une démission prématurée d'agents recenseurs ;

AUTORISE dans ce cas Monsieur le Maire à pourvoir au remplacement du ou des agents défaillants, et au recrutement de nouveaux agents recenseurs en cours de campagne ;

DIT que la rémunération de ces nouveaux agents sera proratisée sur la base de la durée de collecte restant à courir à la date de leur nomination ;

DIT que les recettes (dotation) et dépenses seront inscrites en section de fonctionnement au budget de l'exercice 2024 ;

**N°87\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant autorisation de recruter un contractuel sur un emploi permanent (article L.332-8-2° DUCGFP)**

Monsieur le maire indique que la Collectivité dispose de postes vacants dans la filière technique et qu'il est nécessaire, dans le cadre du renforcement des effectifs à l'école primaire, de recruter, sur un emploi permanent, un adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet, à raison de 37h30 par semaine, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des bâtiments communaux à compter du 01 janvier 2024.

Monsieur le Maire informe que cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire et qu'il sera procédé à une déclaration de vacance de poste sur la plateforme nationale emploi-territorial. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la spécificité des fonctions recherchées qui stipule que le poste peut être pourvu par un agent contractuel « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement ».

Monsieur le Maire précise que l'agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum, et que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques, et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent de d'adjoint technique à temps complet, à raison de 37h30 par semaine, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent de restauration et d'entretien, à compter du 01 janvier 2024, et, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-8-2° ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, sur la base des conditions ci-avant énumérées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision :

**N°88\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant modification des missions des placiers du marché dominical et fixation des vacances afférentes**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 19 décembre 2022, et du 15 février 2023, il a été entériné le recrutement de 3 agents vacataires pour assurer les fonctions de placier et l'encaissement des droits de place du marché dominical.

La gestion du marché nécessite également des tâches administratives ainsi que des déplacements réguliers au Trésor Public et à la Banque Postale pour la remise des recettes encaissées.

Monsieur le Maire rappelle également que jusqu'à présent, l'encaissement des recettes de la régie « droits de place » était assuré par la Police municipale, avec l'accord de l'agent. Depuis le départ du dernier policier municipal, le service comptabilité a pris le relais par l'établissement de titres exécutoires, mais ne peut assurer le suivi des encaissements.

Les délibérations antérieures ne prévoyant pas la possibilité pour les placiers d'encaisser les droits de place autres que ceux du marché dominical, il serait donc souhaitable, dans un souci de couverture de l'ensemble des encaissements de confier cette mission aux placiers exerçant les fonctions de régisseur titulaire et suppléant de la régie des droits de place.

Monsieur le Maire précise que l'acte constitutif de la régie « droits de place » prévoit l'encaissement des produits suivants :

- Marché dominical

- Commerces sédentaires (terrasses et étalages) et ambulants
- Permis de stationnement (ventes au déballages, spectacles itinérants, déménagements, travaux ...)
- Manifestations festives (fêtes votives ...)

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser les placiers exerçant les fonctions de régisseur titulaire et suppléant à recouvrir l'ensemble des produits susvisés
- de fixer le taux de vacation pour ces nouvelles fonctions
- de fixer le taux de vacation pour la gestion administrative du marché (hors jour de marché) et les déplacements afférents

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU les délibérations n° 88\_DEL\_2022 et 8\_DEL\_2023 portant recrutement de placiers pour le marché dominical, dans le cadre de vacations ;

VU la décision du Maire n° 03\_DEC\_2020 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recette des droits de place ;

**APPROUVE** la modification des missions confiées aux placiers exerçant les fonctions de régisseur titulaire et suppléant ;

**DIT** que la rémunération fixée antérieurement sur la base d'un taux forfaitaire de 120,00 € Brut par dimanche travaillé est maintenue ;

**FIXE** la vacation pour la gestion administrative du marché (hors dimanche) et l'encaissement des produits de la régie « Droits de place » à 20,00 € Bruts de l'heure ;

**DECIDE** de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susvisées ;

**DIT** que les agents devront avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles ;

**DIT**, qu'en toute occurrence, les agents n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par leur véhicule ;

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;

**N°89\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant adhésion au service archives du CDG 13**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T des Bouches-du-Rhône propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article L.452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui stipule notamment que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.



Monsieur le Maire expose au conseil le contenu de la convention intitulée "Convention de prestation de service expertise et accompagnement en archivage" et notamment les points suivants :

- Le CDG 13 met à disposition de la commune un(e) archiviste diplômé(e) ;
- Le tarif journalier d'intervention de l'archiviste a été fixé à 320 euros par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion ;
- La convention est conclue pour une durée de 20 jours en 2024 et 20 jours en 2025.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code du patrimoine ;

APPROUVE les termes de la convention ;  
AUTORISE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;  
DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;

**N°90\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur la fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS et modification de la délibération n°93\_DEL\_2022**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Il précise que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire, et qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire.

VU l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la délibération en date du 19 décembre 2022 fixant le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS à douze (12),

Le Président du CCAS a reçu en date du 18 septembre 2023 la démission d'un des membres du CCAS, élu au sein du Conseil municipal et en date du 18 octobre 2023 la démission d'un des membres du CCAS, nommé par le Maire.  
Il convient de modifier le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DECIDE :**

- de fixer à 11 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, répartis comme suit :
  - . Le Maire président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
  - . Cinq membres (5) élus au sein du Conseil Municipal,
  - . Cinq membres (5) nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**N°91\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur la composition des commissions communales et la modification de la délibération n°34\_DEL\_2023**

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22, le Conseil Municipal a la possibilité de constituer des commissions d'instruction à caractère permanent, composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions devront être composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle afin de refléter au mieux l'assemblée municipale,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 fixant à neuf le nombre des commissions communales,  
Vu la délibération en date du 2 février 2021 modifiant celle du 3 septembre 2020, en portant à dix le nombre des commissions communales,

Vu la délibération en date du 20 juillet 2021 modifiant celle du 2 février 2021, en modifiant la composition des commissions municipales,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2021 modifiant celle du 20 juillet 2021, en modifiant la composition des commissions municipales,

Vu la délibération en date du 30 mai 2023 modifiant celle du 30 septembre 2021, en modifiant la composition des commissions municipales,

Considérant le remplacement d'un conseiller municipal, et pour la bonne marche des services, Monsieur l'Adjoint au Maire indique qu'il convient de procéder à la modification de la composition des commissions communales.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

DECIDE de la modification de la composition des commissions municipales,  
DESIGNE les membres suivants :

*1/Commission « Urbanisme, Grands Projets et Mobilité », Composée de Monsieur le Maire, Jacques CHERICI, Anne DE LAURADOUR, Christophe CARRERE, Valérie TORCOL, Edouard BERTRAND, Stéphane ROYO, Héloïse REICHLIN, Claude RENAULT, Benoît LEBRE, Jonathan BOMO, Roger BOIRON, Pierre GORRIS, BRUNET Christophe*

*2/Commission « Sécurité », Composée de Monsieur le Maire, Jean- Charles OZIEMBLOWSKI, Jacques CHERICI, Benoît LEBRE, Pierre GORRIS*

*3/Commission « Environnement et transition énergétique », Composée de Monsieur le Maire, Olivier RADAKOVITCH, Brigitte BONNIEL, Héloïse REICHLIN, Elena SENANTE, Claude RENAULT, Claude NOBLE, Maël GUERN, Jean- Charles OZIEMBLOWSKI, Roger BOIRON, Pierre GORRIS*

*4/ Commission « Personnel, Social, Aînés », Composée de Monsieur le Maire, Joëlle JOUVIN, Martine AUSTRUY, Claude NOBLE, Margaux BADROUILLARD, Pierre GORRIS*

*5/Commission « Culture, Tourisme, Communication », Composée de Monsieur le Maire, Edouard BERTRAND, Anne DE LAURADOUR, Valérie TORCOL, Elena SENANTE, Claude NOBLE, Olivier RADAKOVITCH, Christophe CARRERE, Benoît LEBRE, Roger BOIRON, Joséphine SANTACROCE, Pierre GORRIS*

*6/Commission « Sport, Associations », Composée de Monsieur le Maire, Valérie TORCOL, Claude NOBLE, Claude RENAULT, Olivier RADAKOVITCH, Edouard BERTRAND, Benoît LEBRE, Alexandre ALLANCHE, Roger BOIRON, Pierre GORRIS*

*7/Commission « Scolarité, Restauration collective », Composée de Monsieur le Maire, Valérie TORCOL, Joëlle JOUVIN, Héloïse REICHLIN, Martine AUSTRUY, Stéphane ROYO, Jean- Charles OZIEMBLOWSKI, Sandrine MOUTON- PLOUHINEC, Maël GUERN, Benoît LEBRE, Roger BOIRON, Pierre GORRIS*

8/Commission « Budget », Composée de Monsieur le Maire, Jacques CHERICI, Stéphane ROYO, Pierre GORRIS, M. Christophe BRUNET,

9/Commission « Développement Economique, Emploi, Handicap », Composée de Monsieur le Maire, Maël GUERN, Martine AUSTRUY, Joëlle JOUVIN, Jacques CHERICI, Jonathan BOMO, Roger BOIRON, Isabelle MONDEJAR, Pierre GORRIS

10/Commission « Petite Enfance, jeunesse », Composée de Monsieur le Maire, Martine AUSTRUY, Brigitte BONNIEL, Olivier RADAKOVITCH, Edouard BERTRAND, Alexandre ALLANCHE, Roger BOIRON, Pierre GORRIS, Margaux BADROUILLARD

**N°92\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur la tarification du service du portage de repas à domicile et son règlement intérieur**

Monsieur le Maire expose que la commune met à disposition des seniors un service de portage de repas à domicile. Ce service a pour vocation d'améliorer la vie quotidienne des personnes âgées en proposant des menus élaborés selon les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur avec le concours d'une diététicienne agréée du prestataire GARIG. De plus, ces menus sont composés de produits Bio et de produits labellisés, en circuit-court et de saisonnalité.

Une nouvelle tarification du service du portage de repas à domicile est mise en place, prenant en compte ce service de qualité. Les conditions d'application sont détaillées dans le règlement intérieur du portage de repas, joint en annexe de la délibération.

Cette tarification est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pourra être réactualisée en fonction de l'inflation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Afin de bénéficier du tarif adapté à chaque situation, les usagers doivent fournir tous les ans au mois d'octobre une copie de leur dernier avis d'imposition, car la tarification dépendra du revenu fiscal de référence.

Il est proposé la nouvelle grille tarifaire suivante :

	Selon revenu fiscal de référence (RFR)	Tarifs par repas à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
TRANCHE 1	Personne seule : RFR inférieur ou égal à 10 800€  Couple : RFR inférieur ou égal à 16 800€	5,50€
TRANCHE 2	Personne seule : RFR supérieur ou égal à 10 801€  Couple : RFR supérieur ou égal à 16 801€	7,50€

Il est précisé qu'un courrier d'information sera adressé aux bénéficiaires courant novembre pour les informer de ce changement de tarification.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la grille tarifaire ci-dessus, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

ADOPTÉ le règlement intérieur du service de portage de repas à domicile,

**N°93\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur l'approbation d'un nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux et sur la convention cadre de réservation de logements et de gestion en flux**

Le Maire expose au Conseil municipal un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social qui a été défini par plusieurs lois successives :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- La loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017. Cette instance partenariale, co-présidée par l'EPCI et l'État, est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires, tels que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

La ville de Jouques au regard de ses obligations liées à la loi SRU dispose de plus de 9,39 % de logements sociaux, soit 184 logements au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans le cadre de ces constructions, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs. Ces droits de réservation permettant de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret N° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en LHI.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort entre les bailleurs et la ville de Jouques en terme d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics.

Le travail préalable entre les bailleurs et la collectivité a permis de réinterroger l'état des réservations (nombre, typologie, type de financement, localisation...) et de définir les publics à prioriser pour les logements qui seront mis à disposition de la ville.

Il a de plus contribué à la finalisation de la convention de gestion en flux, fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche.

Le format type de cette convention cadre a pour objet la garantie d'une simplicité et lisibilité. Toutefois, le format définitif sera arrêté avec chaque bailleur et relèvera d'échanges et négociations bilatérales.

Il se traduira par la signature par la ville d'une convention par bailleur (*Voir en annexe la liste des bailleurs présents sur la commune*).

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs avec la ville. L'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la ville en matière de logement.

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la ville de Jouques et chacun des bailleurs présents. Ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année par annexes, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

### Ceci exposé

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le projet de convention de réservation de logement annexé à la présente,

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la ville de Jouques au plus tard le 24 novembre 2023,

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

APPROUVE le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, énoncé dans la convention cadre ci-annexée,

ACCEPTE le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs implantés sur la commune de Jouques, à savoir : *voir en annexe la liste des bailleurs présents sur la commune*,

AUTORISE Monsieur Eric Garcin, Maire en exercice, ou l'Adjoint délégué, à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application,

**N°94\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur l'établissement d'une servitude de passage pour la réalisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales du Couloubleau**

Monsieur le Maire rappelle le fort épisode pluvieux de novembre 2020, origine des inondations de plusieurs parcelles riveraines du Parc du Couloubleau. Ces inondations ont ainsi mis en avant la nécessité de créer un réseau d'évacuation des eaux pluviales du Parc du Couloubleau.

Ces travaux devront se traduire par :

- La réalisation d'une jonction entre le regard d'eau pluviale et le collecteur d'arrivée situé Avenue du Couloubleau.
- La pose d'un collecteur sous le chemin du Couloubleau (distance de 63 mètres) puis à travers la Résidence du Couloubleau (distance de 45 mètres).
- L'abattage d'un arbre.

Le passage de la canalisation sur la parcelle de la Résidence du Couloubleau, cadastrée section C numéro 1039, propriété des « Copropriétaires du Lotissement Le Couloubleau » implique la signature d'une convention de servitude selon un plan d'implantation arrêté par géomètre et joint à la présente.

Dans cet objectif, la Commune s'est rapprochée du Syndic de la Résidence Le Couloubleau afin d'obtenir l'autorisation de réaliser lesdits travaux (enterrement d'une canalisation + enlèvement d'un arbre) sur cette parcelle privée.

Considérant l'accord du syndic de copropriété en date du 8 juillet dernier,

Considérant l'attestation de non contestation établie par le syndic de la Résidence Le Couloubleau établie le 18 septembre 2023,

Il convient aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette servitude.

Il est précisé qu'un courrier d'information sera distribué prochainement aux riverains du Couloubleau concernés par les inondations de 2019 afin de leur permettre de finaliser leurs démarches auprès de leur assureur respectif.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DECIDE :**

- d'autoriser la Commune à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section C numéro 1039, propriété du syndic de la Résidence Le Couloubleau,
- d'autoriser la bénéficiaire de cette servitude à pénétrer sur la parcelle précitée pour la réalisation de travaux, l'exploitation courante, l'entretien voir la réparation de la canalisation,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que cette autorisation de passage donnera lieu à établissement d'une convention par acte notarié, avec publication à la conservation des Hypothèques, l'ensemble des frais étant à la charge du bénéficiaire de la servitude ainsi constituée,

DESIGNE l'Etude de Maître Picard-Deyme, 36-38 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique, l'ensemble des frais liés établis à cette affaire pour un montant de 1000 € restant à la charge du bénéficiaire,

**N°95\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur la convention de partenariat relative à la gestion des accès des bords de Durance à Jouques entre la commune de Jouques et le Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)**

Monsieur le Maire expose que la commune de Jouques, membre du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance et l'AAPPMA du Réal de Jouques souhaitent pour faciliter la pratique de la pêche, réouvrir aux véhicules légers une partie de l'ancienne piste des carriers fermée depuis plusieurs années, au regard des nombreuses incivilités qui y avaient eu lieu (rave party, dépôts...).

Dans ce cadre, le SMAVD, concessionnaire du Domaine Public Fluvial, propose une expérimentation en vue de réouvrir un accès aux véhicules légers pour une durée d'un an.

Le SMAVD délivrera à la commune une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial dont l'emprise est constituée de la piste (3 km) et des abords immédiats (3m de part et d'autre de la voirie). La commune s'engage à prendre en charge l'entretien et la surveillance de la voie et des abords. Le SMAVD conservera la gestion, la garde et la surveillance du Domaine Public Fluvial qui n'est pas intégré à l'AOT précitée. Le SMAVD prendra à sa charge les frais de conception et d'aménagement de l'accès ainsi que le panneau d'information à l'entrée du site.

De son côté, la commune s'engagera également à prendre les mesures appropriées (par arrêté municipal) permettant de préciser et de réguler les principaux usages connus sur le secteur (circulation, baignades etc) et prendra en charge les éléments de signalisation correspondant.

Le montant global de l'opération est estimé pour l'ingénierie interne du SMAVD à 1 000 euros, pour les travaux d'aménagement des accès à 15 000 euros HT, pour la signalisation d'entrée de site à 4 000 euros HT et pour la signalisation ponctuelle à 1 000 euros HT. Un bilan sera effectué sous un an entre la commune et le SMAVD pour reconduire le dispositif, l'adapter ou l'interrompre.

Le Conseil municipal est invité à approuver ce projet de convention.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

VU la délibération n°6/2023 du 15 février 2023 du Conseil municipal portant sur l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),

VU la délibération n°2023-46 du SMAVD du 09 octobre 2023 portant sur la convention de partenariat SMAVD-Commune de Jouques relative à la gestion des accès des bords de Durance,

**APPROUVE** la convention de partenariat relative à la gestion des accès des bords de Durance à Jouques entre la commune de Jouques et le Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

*N°96\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur l'approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences*

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;  
Où le rapport ci-dessus,

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu le rapport de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*  
**ADOpte** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

**N°97\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant sur l'état d'assiette des coupes dans la forêt communale de Jouques pour l'année 2024**

Monsieur le Maire expose,

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;  
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;  
Considérant le projet de document d'aménagement en cours pour la forêt communale ;  
Considérant :*

*La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 27 octobre 2023, pour l'exercice 2024 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- 1) **ARRÊTE** l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe <sup>a</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
12	AME	800	25,00	NON	-



DECIDE de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation,

## 2) VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS FACONNES

Choix Destination - Mode de vente [Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]						
Parcelle	3A3	Vente avec mise en concurrence  (vente de Gré à Gré par soumissions)		3A6 Contrats d'approvisionnement  (vente de Gré à Gré négociée)	3A7 Autre choix	3A8 Si vente groupée :  Exploitation groupée (Oui/Non)
(UG)	Délivrance	3A4 lot vendu seul	3A5 vente groupée avec d'autres propriétaires	vente groupée avec d'autres propriétaires	(préciser)	
12				X		

3) **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 2.

### Questions diverses

- Projet d'adduction d'eau (sujet abordé en marge de la délibération n°96) : Monsieur Pierre Gorris s'interroge sur le projet d'adduction d'eau du Canal de Provence sur le plateau de Bèdes. Monsieur le Maire lui confirme en effet que le projet est toujours d'actualité même si les démarches sont encore longues.

Jacques Cherici précise par ailleurs qu'à la faveur des travaux en cours au Pont des Douches, la Métropole prévoit des fourreaux pour l'installation et l'alimentation d'un prochain poteau incendie dans le quartier.

- Prestataire de gestion de messageries : le 31 décembre 2023, la gestion des messageries sera confiée à un nouveau prestataire (agence gws). Pour permettre un déroulé des opérations dans les meilleures conditions, Monsieur le Maire indique que chaque élu doit l'autoriser à récupérer les mots de passe respectifs. Cette autorisation sera transmise au gestionnaire encore responsable de cette gestion jusqu'au 31 décembre qui les transmettra ensuite au nouveau prestataire.
- Travaux de la bibliothèque : depuis le mois de septembre, la bibliothèque est installée de façon pérenne dans la salle du Réal. Les usagers semblent satisfaits de ce nouvel espace. Monsieur le Maire remercie les agents pour cette adaptation. Les travaux consistent à remplacer la charpente et la toiture. Ils impliquent également de refaire un nouveau faux plafond. Les devis sont en cours pour le faux-plafond. Le devis du charpentier s'élève à 39 826.00 € Ht. Les travaux sont programmés au mois de mars.

- Cérémonie du 11 Novembre : Monsieur le Maire invite l'ensemble des conseillers municipaux à la cérémonie de Commémoration du 11 Novembre, à 11h00.
- Colis de Noël : Madame Austruy précise que la distribution des colis se déroulera le samedi 9 et jeudi 14 décembre au centre socioculturel.
- Le Conseil Municipal des Jeunes : la cérémonie de remise des écharpes aux nouveaux élus du CMJ est programmée le samedi 25 novembre 2023 à la salle des mariages. Lors de cette élection, 13 conseillers ont été élus (au lieu de 16, faute d'un nombre suffisant de candidats au collège). L'ensemble du conseil municipal est invité.
- Les travaux du Pont des Douches : ces travaux, annoncés dès le mois de septembre dans l'Info Jouques, étaient nécessaires. Il s'agit de travaux liés au renouvellement/restructuration des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Suite aux nombreux débordements d'eaux usées sur ce site, la Mairie avait interpellé la Métropole Aix Marseille Provence pour que des réparations de canalisations soient réalisées dans les meilleurs délais.

Le chantier a inévitablement engendré des perturbations qui sont maintenant terminées. Les prochaines étapes se dérouleront sur le pont des douches et sur la place devant le moulin. Il est précisé que la conduite en fibrociment sera également démontée. A l'issue de ces travaux, la zone des douches sera récupérée et assainie.

En l'absence de nouvelle question, la séance est levée à 19h50.

---

Jouques, le 14 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,  
Olivier Radakovitch



Le Maire  
Éric Garcin

